

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA SOMME
CAMPAGNE DE CHASSE 2020 - 2021**

ARRÊTE PREFECTORAL du 17 juin 2020 relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la chasse pour la CAMPAGNE 2020-2021 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et DISPOSITIONS GENERALES.

La Préfète de la Somme,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,

- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,

- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,

- L 425-15 relatif au plan de gestion.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultés par voie électronique compte tenu de la période de confinement due à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme du 20 septembre 2020 à 9 heures au 31 mars 2021 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2020 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuil, daim	1 ^{er} juin 2020	19 septembre 2020	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche et à l'affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
	1 ^{er} juin 2021	Ouverture générale 2021	
	20 septembre 2020	28 février 2021	
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 19h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue de 9h à 18h du 20/09/20 au 18/10/20 et de 9h à 17h du 19/10/20 au 31/03/21. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Tous modes de chasse autorisés. Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2020 doit être organisée.
	1 ^{er} juin 2021	14 août 2021	
	15 août 2020	19 septembre 2020	
	20 septembre 2020 Plaine	31 mars 2021 Plaine	
Lièvre Tir à l'arc uniquement	1 ^{er} décembre 2020 Plaine	31 mars 2021 Plaine	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
	20 septembre 2020 Bois, marais et miscanthus	31 mars 2021	
Faisan commun	Plaine et landes 20 septembre 2020	Plaine et landes 05 décembre 2020	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Plaine et landes : tir de la poule autorisé 1 jour dans la saison du 11 octobre au 25 octobre 2020. Bois et marais à dominante boisée : tir de la poule autorisé 1 jour dans la saison du 8 novembre au 22 novembre 2020 (sur calendrier fourni par la FDC). Liste des communes annexées au plan de gestion (annexes 3 et 4). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM..
	Bois, vergers et marais à dominante boisée 01 novembre 2020	Bois, vergers et marais à dominante boisée 29 novembre 2020	
	20 septembre 2020	27 décembre 2020	

Dispositions relatives au port de dispositifs pour la sécurité publique

Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019

- le port visible du vêtement orange (veste, gilet, chasuble) est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnateurs à l'exception de :

· la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier et du petit gibier sédentaire),

· la chasse à poste fixe à l'exclusion du grand gibier dans les mesures définies par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,

· la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard en dehors des heures prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,

· la chasse et la destruction au vol,

· la chasse sous terre,

· la chasse à l'arc,

· la chasse du pigeon-ramier.

Dispositions sur les panneaux de « chasse en cours »

- obligation de mettre en place ces panneaux au grand gibier :

· les jours de chasse unique-ment,

· sur les routes et chemins ouverts et accessibles au public des traques concernées.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Perdrix grise	20 septembre 2020	24 octobre 2020	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2. Perdrix F3 : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage .
Renard	20 septembre 2020 1 ^{er} juin 2020	13 décembre 2020 ouverture générale	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
Lapin	20 septembre 2020	28 février 2021	Pas de conditions spécifiques. Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	20 septembre 2020	28 février 2021	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	20 septembre 2020	28 février 2021	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3 : Autres modes de chasse

VENERIE SOUS TERRE	20 septembre 2020	15 janvier 2021	
Ouverture complémentaire restreinte au blaireau	15 mai 2021	18 septembre 2021	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	20 septembre 2020	31 mars 2021	

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la gestion des espèces

Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 20 septembre au 18 octobre 2020 et de 9 heures à 17 heures du 19 octobre 2020 au 28 février 2021.

Cette limitation ne s'applique pas :

- * à la chasse sous terre du renard.
- * à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.
- * à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

Le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.
La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

Le tir du lièvre est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.
Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan est autorisé en plaine 1 jour et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

Calendriers de chasse

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois. Sans calendrier, chasse uniquement le dimanche, tir de la perdrix grise autorisée hors plan de gestion.

Sans calendrier, tir du faisan commun interdit sur les communes en plan de gestion avec dispositif de marquage et le tir de la poule interdit sur les autres communes.

Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.
- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme.
- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

- * **alaudidés** : alouette des champs,
- * **colombidés** : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.
- * **limicoles** autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
- * **turdidés** : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
- * **rallidés** : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la Fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2021. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon).

❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.